

Évry-Courcouronnes, le 4 mars 2025

*L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services de  
l'Éducation nationale de l'Essonne*

**DIVISION DIPER 1 - BUREAU 510**

**Réf. :** 2025-DSDEN91

**Affaire suivie par :**

Fanny HACINI

Tél : 01.69.47.84.04

Mél : fanny.hacini@ac-versailles.fr

**Diffusion :**

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Circonscriptions	Divisions et Services de la DSDEN
A	ARPAJON	DARH
A	ATHIS-MONS	SAB
A	BRETIGNY	DIPER
A	BRUNOY	DIPE
A	CORBEIL	DOS
A	DRAVEIL	SECRETARIAT GÉNÉRAL
A	DOURDAN	CABINET
A	ÉTAMPES	CAAE
A	ÉVRY	CHARGÉS DE MISSION
A	ÉVRY 2	EMIP
A	GRIGNY	PÔLE MEDICO-SOCIAL
A	LA FERTÉ-ALAIS	A Lycées Publics
A	LES ULIS	A Collèges Publics
A	LISSES	A Écoles Publiques
A	MASSY	Lycées Privés
A	MONTGERON	Collèges Privés
A	MORANGIS	Écoles Privées
A	ORSAY	A EREA
A	PALaiseau	Représentants des personnels
A	RIS-ORANGIS	Représentants des parents d'élèves
A	SAVIGNY	Représentants des collectivités territoriales
A	STE-GENEVIEVE	Représentants des personnels
A	VIRY	Représentants des parents d'élèves
A	ECOLE INCLUSIVE EST	Représentants des collectivités territoriales
A	ECOLE INCLUSIVE OUEST	
A	ESSONNE ECOLE INCLUSIVE	
A	MATERNELLE	

**Nature du document :**

Nouveau

Modifié

**Le présent document comporte :**

Circulaire 3 pages

Annexe 3 pages

Total 6 pages

à

Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation Nationale

Pour information

Mesdames les principales et Messieurs les principaux de collèges comportant une SEGPA

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des établissements spécialisés

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des écoles élémentaires et maternelles

Pour attribution

***OBJET : MUTATION DES INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES PAR EXEAT ET INEAT AU TITRE DE LA RENTREE SCOLAIRE 2025***

**Références :**

- BO spécial n° 5 du 31/10/2024
- LDG ministérielles relatives à la mobilité des personnels du MENJS du 22 octobre 2024, NOR MENH2428666X

**POINTS CLES :**

Cette note a pour objectif de vous rappeler les dispositions en vigueur pour l'organisation du mouvement complémentaire interdépartemental des instituteurs et professeurs des écoles **titulaires.**

**NOUVEAUTES :**

**CALENDRIER :**

- Transmission des demandes : ***jusqu'au 4 avril 2025.***

**CONTACT en cas de difficultés :**

fanny.hacini @ac-versailles.fr copie au : ce.ia91.diper@ac-versailles.fr

En complément des opérations de mutations nationales informatisées et pour permettre au plus grand nombre de personnels d'obtenir une mutation, les dispositions qui suivent, permettent aux instituteurs et professeurs des écoles n'ayant pas obtenu satisfaction à leur demande, de participer à un mouvement complémentaire, par voie d'exeat et d'ineat, pour la prochaine rentrée scolaire.

Ce mouvement complémentaire intègre les priorités légales de mutation de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 25 avril 2018.

Cette phase d'ajustement est mise en œuvre dans un contexte où l'analyse prévisionnelle des effectifs et des emplois du département permet de garantir que toutes les classes du département sont bien, au moment de la rentrée, pourvues par un enseignant.

Les demandes sont examinées au regard de la situation particulière des agents **et** en fonction de la situation prévisionnelle des effectifs.

### **I- PERSONNELS CONCERNES**

Dans le respect des orientations ministérielles fixées par la note de service citée en référence, il convient de rappeler que le mouvement complémentaire s'adresse prioritairement :

- aux enseignants dont la mutation était inconnue lors de la phase interdépartementale du mouvement ;
- aux agents ayant participé au mouvement interdépartemental et dont la demande de rapprochement de conjoints n'a pas été satisfaite ;
- aux personnels reconnus handicapés ou dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) ou dont l'enfant est reconnu porteur d'une maladie grave ou d'un handicap.

Les motifs suivants peuvent également être évoqués pour participer au mouvement complémentaire :

- un/des centres d'intérêts matériels et moraux pour les départements d'outre-mer (DOM) ;
- raisons médicales ;
- convenances personnelles (situation sociale grave, parent isolé : **joindre un courrier explicatif**)

Dans le cas d'une participation au motif du rapprochement de conjoint, la demande doit porter sur le département d'exercice professionnel du conjoint ou sur un département limitrophe. Dans le cas d'une participation au motif du rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe, la demande doit porter sur le département de résidence de vie des enfants ou sur un département limitrophe.

Les enseignants demandant un exeat-ineat pour **raisons médicales** doivent transmettre, sous pli confidentiel, tous les justificatifs nécessaires au médecin des personnels en charge des enseignants du premier degré à l'adresse suivante :

DSDEN de l'Essonne  
A l'attention du médecin des personnels enseignants du premier degré  
Boulevard de France-Georges Pompidou  
91012 EVRY COURCOURONNES CEDEX

Secrétariat : 01. 69.47.83.29

Mail : [ce.ia91.medecindespersonnels@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia91.medecindespersonnels@ac-versailles.fr)

Les enseignants sollicitant un exeat-ineat pour **raisons sociales** doivent obligatoirement prendre rendez-vous avec les assistantes sociales.

Secrétariat : 01. 69.47.83.43

Mail : [ce.ia91.dgrh1actso@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia91.dgrh1actso@ac-versailles.fr)

Les professeurs des écoles stagiaires et contractuels ne sont pas autorisés à participer au mouvement complémentaire.

## **II- PROCEDURE**

Les personnels souhaitant participer au mouvement complémentaire doivent s'adresser **uniquement** à leur département d'origine qui se charge ensuite de transmettre auprès du département souhaité la demande d'ineat.

Les dossiers d'exeat-ineat devront être constitués de :

- **l'annexe 1 dûment renseignée et signée,**
- **des pièces demandées dans l' Annexe - Pièces justificatives** en fonction de votre situation.

Votre dossier de demande d'exeat- ineat doit parvenir complet à :

fanny.hacini @ac-versailles.fr **copie**  
**obligatoire** à ce.ia91.diper@ac-versailles.fr

**Pour le 4 avril 2025, délai de rigueur.**

**Tout dossier parvenu au-delà du 4 avril 2025 ne sera pas examiné.**

En aucun cas, une demande d'exeat-ineat dans un autre département ne doit être adressée directement à la direction des services départementaux de l'Education nationale du département sollicité.

## **III - BAREME**

Dans l'hypothèse où l'agent n'a pas participé à la phase interdépartementale, le calcul du barème de l'agent est effectué dans les mêmes conditions que s'il avait participé à la phase interdépartementale.

Le changement de département deviendra effectif **uniquement si** l'exeat **et** l'ineat sont accordés par les directeurs académiques des départements d'origine et d'accueil.

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services de  
l'Education nationale

Signé : Pascale COQ